

Procès-verbal d'une séance spéciale pour l'adoption du budget du conseil municipal de Larouche, tenue à huis clos le **lundi 7 décembre 2020**, à 20h30, dans la salle multifonctionnelle de l'Hôtel de ville de Larouche, à laquelle sont présents les conseillers suivants: messieurs Denis Lalonde, Pascal Tremblay, Guy Lavoie, Fernand Harvey, madame Danie Ouellet, monsieur Martin Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, sous la présidence de monsieur Réjean Bédard, maire. Monsieur Pascal Thivierge est absent.

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution 20-12-271

Sur proposition de madame Danie Ouellet, appuyée de monsieur Fernand Harvey, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil présents d'accepter l'ordre du jour tel que rédigé.

PRÉSENTATION ET ADOPTION DU BUDGET 2021

Résolution 20-12-272

Sur proposition de monsieur Guy Lavoie, appuyé de monsieur Fernand Harvey, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil présents d'adopter le budget 2020 tel que présenté, dont voici les grandes lignes :

REVENUS	BUDGET 2020	BUDGET 2021
TAXES MUNICIPALES		
Taxe foncière	1 621 000\$	1 640 300\$
Taxe roulottes permanente et voie ferrée	5 980\$	5 800\$
Eau	166 000\$	170 650\$
Égouts	46 075\$	46 500\$
Ordures	150 825\$	168 000\$
Sécurité publique	204 400\$	207 000\$
Boues de fosses septiques	31 100\$	31 625\$
Service de la dette Lac-du-Camp et des Trembles	44 670\$	42 870\$
Agence du 911	0\$	7 500\$
Total des taxes municipales	2 270 050\$	2 320 245\$
Compensations tenant lieu de taxes	44 822\$	43 866\$
Services rendus	76 154\$	116 974\$
Permis, imposition de droits et intérêts	221 990\$	291 401\$
Transferts des gouvernements	171 212\$	127 816\$
Total des revenus	2 784 228\$	2 900 302\$
DÉPENSES		
Administration générale	602 069\$	477 889\$
Sécurité publique	220 298\$	223 482\$
Transport	465 569\$	646 770\$
Hygiène du milieu	352 775\$	374 160\$
Santé et bien-être	28 196\$	19 675\$
Urbanisme et développement économique	150 751\$	169 727\$
Loisirs et culture	223 907\$	186 000\$
Frais de financement	150 986\$	139 477\$
Remboursement de capital et affectations	589 677\$	663 122\$

Total des dépenses	2 784 228\$	2 900 302\$
Pour financer ce budget, voici les principaux taux applicables :	BUDGET 2020	BUDGET 2021
Immeubles résidentiels	0,95\$ / 100\$	0,95\$ / 100\$
Immeubles de 6 logements et plus	0,95\$ / 100\$	0,95\$ / 100\$
Immeubles commerciaux	1,57\$ / 100\$	1,57\$ / 100\$
Immeubles industriels	1,77\$ / 100\$	1,77\$ / 100\$
Immeubles agricoles	0,95\$ / 100\$	0,95\$ / 100\$
Terrains vagues	1,42 \$ / 100\$	1,42\$ / 100\$
Compensation pour l'aqueduc	350\$ / logement	350\$ / logement
Compensation pour l'égout	150\$ / logement	150\$ / logement
Compensation pour les ordures et le recyclage	160\$ / logement	180\$ / logement
Compensation pour la sécurité publique	200\$ / logement	200\$ / logement

ADOPTION DU RÈGLEMENT No 2020-400

RÈGLEMENT No 2020-400

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION ET LE PRÉLÈVEMENT DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES ET AUTRES COMPENSATIONS ET TARIFICATIONS POUR LE BUDGET DE L'ANNÉE 2021 ET ABROGEANT À TOUTES FINS QUE DE DROIT LE RÈGLEMENT 2019-394

CONSIDÉRANT QUE ce conseil a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier de l'année 2021.

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires de l'année 2021 démontrent que les dépenses pour les opérations de la municipalité s'élèvent à 2 880 152 \$.

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'imposer des taxes foncières, d'exiger des compensations et prévoir des tarifs pour services afin que la municipalité se procure les revenus nécessaires aux opérations de la municipalité.

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité peut fixer, pour un exercice financier, une variété de taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation et que pour l'application de ces dispositions, les catégories d'immeubles sont :

- celle des immeubles commerciaux;
- celle des immeubles industriels;
- celle des immeubles de six logements ou plus;
- celle des terrains vagues desservis;
- celle des immeubles agricoles;
- celle qui est résiduelle;

et qu'une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

CONSIDÉRANT QUE les articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale prévoient les modalités à l'égard des différentes catégories d'immeubles imposables, déterminent les règles relatives à l'établissement des taux de taxes particuliers à chaque catégorie d'immeubles imposables et déterminent les règles relatives à l'application des

différents taux.

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité peut prévoir un mode de tarification pour financer tout ou partie de ses biens, services ou activités.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut, conformément aux dispositions du Code municipal du Québec, imposer une compensation annuelle pour la fourniture de certains services municipaux.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation devant précéder l'adoption du règlement a été donné lors d'une séance du conseil municipal tenue le 20 novembre 2020.

À CES CAUSES, il est proposé par monsieur Pascal Tremblay, appuyé de monsieur Denis Lalonde, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents de la Municipalité de Larouche et décrété ce qui suit:

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Toutes les taxes foncières, compensations et tarifications décrétées par le présent règlement sont imposées pour l'année 2021.

ARTICLE 2

Toutes les taxes foncières, compensations et tarifications décrétées et imposées par le présent règlement sont payables aux endroits et de la façon indiquée sur le compte de taxes municipales.

ARTICLE 3

Le secrétaire-trésorier et directeur général de la municipalité est autorisé à faire un seul et même compte pour chaque immeuble imposable pour le paiement des taxes, compensations et tarifications décrétées et imposées par le présent règlement.

ARTICLE 4

Les taxes, compensations et tarifications municipales décrétées et imposées par le présent règlement, ainsi que leurs intérêts et pénalités, constituent une créance prioritaire au sens des articles 2650 et suivants du Code civil du Québec. Elles sont constitutives d'un droit réel. Elles confèrent à la municipalité le droit de suivre les biens qui y sont assujettis en quelque main qu'ils soient et ils sont opposables aux autres créanciers ou à tous les tiers sans qu'il soit nécessaire de les publier.

CHAPITRE 2

IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENT DES TAXES, COMPENSATIONS ET TARIFICATIONS

Section I

VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 5

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour rencontrer les prévisions figurant au budget de l'année 2021, une taxe foncière générale pour chaque 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, selon la variété des taux de la taxe foncière générale suivante, soit:

5.1 Catégorie résiduelle

Pour les immeubles imposables de la catégorie résiduelle inscrits au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale qui constitue le taux de base d'imposition de la municipalité est fixée à 0,95 \$ et est imposée et prélevée sur chacun de ces immeubles imposables.

Dans le cas d'une unité d'évaluation dont une partie seulement est assujettie à ce taux, le montant de la taxe est calculé en appliquant à cette unité un pourcentage du taux de la taxe. Ce pourcentage est celui établi pour chaque classe d'immeubles mixtes, conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. C. F-2.1).

5.2 Catégorie des immeubles commerciaux

Pour la catégorie des immeubles commerciaux inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité, une taxe foncière générale au taux de 1,57 \$ est imposée et prélevée sur chacun de ces immeubles imposables.

Dans le cas d'une unité d'évaluation dont une partie seulement est assujettie à ce taux, le montant de la taxe est calculé en appliquant à cette unité un pourcentage du taux de la taxe. Ce pourcentage est celui établi pour chaque classe d'immeubles mixtes, conformément aux dispositions prévues à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1).

5.3 Catégorie des immeubles industriels

Pour la catégorie des immeubles industriels inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité, une taxe foncière générale au taux de 1,77 \$ est imposée et prélevée sur chacun de ces immeubles imposables.

Dans le cas d'une unité d'évaluation dont une partie seulement est assujettie à ce taux, le montant de la taxe est calculé en appliquant à cette unité un pourcentage du taux de la taxe. Ce pourcentage est celui établi pour chaque classe d'immeubles mixtes, conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1).

5.4 Catégorie des terrains vagues desservis

Pour la catégorie des immeubles constituant des terrains vagues desservis par le service d'aqueduc et d'égouts municipal inscrits au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité, une taxe foncière générale au taux de 1,42 \$ est imposée et prélevée sur chacun de ces immeubles imposables.

Dans le cas d'une unité d'évaluation dont une partie seulement est assujettie à ce taux, le montant de la taxe est calculé en appliquant à cette unité un pourcentage du taux de la taxe. Ce pourcentage est celui établi pour chaque classe d'immeuble mixte, conformément aux dispositions prévues à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chap. F-2.1).

Section II AQUEDUC

ARTICLE 6

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour rencontrer les prévisions figurant au budget de l'année 2021, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et desservi par le réseau d'aqueduc municipal une compensation au taux suivant :

CATÉGORIE D'IMMEUBLES IMPOSABLES	COÛTS
1. Résidences et logements permanents et résidences secondaires, immeubles institutionnels, bureaux d'affaires et bureaux professionnels	350 \$
2. Immeubles industriels et commerciaux	350 \$ par tranche de 10 employés

ARTICLE 7

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour rencontrer les prévisions figurant au budget de l'année 2021 pour le remboursement de l'emprunt relativement aux travaux d'aqueduc du Lac-du-Camp, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble desservi une compensation de 330 \$.

ARTICLE 8

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour rencontrer les prévisions figurant au budget de l'année 2021 pour le remboursement du coût des travaux relativement aux travaux d'aqueduc sur la rue Des Trembles, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble desservi une compensation de 200 \$.

ARTICLE 9

Une compensation annuelle indivisible de 50 \$ est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables raccordés au service d'aqueduc municipal et sur lesquels est installée une piscine hors terre ou creusée de 1 mètre ou plus de profondeur.

Section III ÉGOUT

ARTICLE 10

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour rencontrer les prévisions figurant au budget de l'année 2021, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité desservi par le réseau d'égout municipal une compensation au taux suivant:

CATÉGORIE D'IMMEUBLES IMPOSABLES	COÛTS
1. Résidences et logements permanents et résidences secondaires, immeubles institutionnels, bureaux d'affaires et bureaux professionnels	150 \$
2. Immeubles industriels et commerciaux	150 \$ par tranche de 10 employés

Section IV
VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 11

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour le service de vidange des fosses septiques, tel que prescrit par la réglementation municipale, pour l'année en cours, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur son territoire une compensation de 120 \$ par unité déterminée comme suit:

CATÉGORIE D'IMMEUBLES IMPOSABLES	NOMBRE D'UNITÉS
1. Résidences dont l'unité est vidée 1 fois par année	1 unité
2. Résidences dont l'unité est vidée tous les 2 ans	0.5 unité
3. Résidences dont l'unité est vidée tous les 4 ans	0.25 unité

Section V
ORDURES ET MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 12

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour la collecte et l'élimination des ordures et matières résiduelles résidentielles sur le territoire de la municipalité pour l'année 2021, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel imposable situé sur le territoire de la municipalité et bénéficiant de ce service une compensation au montant suivant:

CATÉGORIE D'IMMEUBLES IMPOSABLES	COÛTS
Résidences et logements permanents	180 \$
Résidences secondaires	135 \$

ARTICLE 13

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour la collecte et l'élimination des ordures et matières résiduelles des immeubles industriels, commerciaux et institutionnels (ICI) sur le territoire de la municipalité pour l'année 2021, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble classé ICI imposable situé sur le territoire de la municipalité et bénéficiant de ce service une compensation au montant suivant:

ICI – Tarification pour les ordures

	Grandeur					
	Qté	Fréquence	240 L		300 L	
Bacs roulants (max. 3)	1-3	2 sem.	165 \$		165 \$	
Conteneurs (max. 6)	Qté	Fréquence	2 vg	4 vg	6 vg	8 vg
Annuels	1	Hebdo	1 800 \$	2 300 \$	2 850 \$	3 400 \$
Saisonniers	1	Hebdo	900 \$	1 150 \$	1 425 \$	1 700 \$

ICI – Tarification pour les matières recyclables

	Grandeur			
	Qté	Fréquence	360 L	
Bacs roulants (max. 10)	1-3	2 sem.	165 \$	
	Bac suppl.	2 sem.	165 \$	
Conteneurs (max. 6)	Qté	Fréquence	6 vg	8 vg

Annuels	1	2 sem.	180 \$	200 \$
Saisonniers	1	2 sem.	90 \$	100 \$

Section VI SERVICE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE ET INCENDIE

ARTICLE 14

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour le service de sécurité publique et d'incendie sur son territoire pour l'année 2021, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur son territoire une compensation de 200 \$ par unité déterminée comme suit:

CATÉGORIE D'IMMEUBLES IMPOSABLES	NOMBRE D'UNITÉS
1. Unités d'évaluation avec bâtiment dont la valeur des bâtiments est de plus de 15 000 \$	1 unité
2. Unités d'évaluation avec bâtiments dont la valeur des bâtiments se situe entre 5 000 \$ et 15 000 \$	0.5 unité
3. Unités d'évaluation avec bâtiments dont la valeur des bâtiments est de moins de 5 000 \$ et terrains non construits (vacants) dont la superficie permet la construction résidentielle	0.25 unité
4. Immeubles Industriels, institutionnels et commerciaux	1 unité pour chaque tranche de 300 000 \$ d'évaluation foncière
5. Exploitations agricoles enregistrées en vertu de la <i>Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation</i>	1 unité
6. Terrains vacants dont la superficie ne permet pas la construction résidentielle	0 unité

CHAPITRE 3

MODE DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES, AUTRES TARIFICATIONS ET COMPENSATIONS

Section I TAXES FONCIÈRES

ARTICLE 15

Les taxes foncières imposées et les compensations et tarifications exigées en vertu du présent règlement doivent être payées en un versement unique dans les trente jours de l'envoi du compte de taxes. Toutefois, lorsqu'un compte de taxes est égal ou supérieur à 600 \$, le compte peut être payé, au choix du débiteur, en trois versements égaux. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans les délais prévus, l'ensemble du compte de taxes devient échu et est exigible, à moins que le solde soit inférieur à 100 \$.

La date d'échéance du premier versement est le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes, celle du deuxième versement est le 15 juin 2021 et celle du troisième versement est le 14 septembre 2021.

Section II TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ

ARTICLE 16

Un intérêt au taux quotidien de 0.0192% est appliqué sur toute somme due à la municipalité, y compris les arrérages de taxes calculés de jour en jour à compter de la date à laquelle cette somme est devenue exigible.

ARTICLE 17

Dans le cas où une somme due à la municipalité consiste en un arrérage de taxes, de compensations ou de tarifications assimilables à une taxe foncière inscrits au compte de taxes ou en des montants exigés en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q. c. D-15.1), en plus de l'intérêt payable en vertu de l'article 13, une pénalité au taux quotidien de 0.0192% est appliquée sur le montant des arrérages et calculée quotidiennement à compter du jour où la somme devient exigible.

CHAPITRE 4

ABROGATION

ARTICLE 18

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit toute disposition d'un règlement municipal en vigueur à la date d'adoption du présent règlement et dont les dispositions seraient incompatibles ou modifiées par celles prévues au présent règlement.

CHAPITRE 5

PRISE D'EFFET ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 19

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Réjean Bédard
maire

Martin Gagné
secrétaire-trésorier et directeur général

AVIS DE MOTION:

20 novembre 2020

ADOPTION:

7 décembre 2020

PUBLICATION:

8 décembre 2020

ENTRÉE EN VIGUEUR:

1^{er} janvier 2021

FIN DE LA RÉUNION

À 20h50, madame Danie Ouellet propose la levée de l'assemblée

Réjean Bédard

Martin Gagné

Maire

Directeur général et secrétaire-trésorier